

Bulletin d'information du groupe MRC

CONSEIL REGIONAL d'ILE-de-FRANCE

Série spéciale « Constitution européenne »

Le projet de Constitution Européenne tourne le dos à la laïcité et permet le financement des sectes

Les atteintes au modèle de la République laïque sont loin d'être seulement symboliques dans le projet de Constitution. Qu'il s'agisse de la place et du statut des Églises ou de la frontière entre sphère privée et sphère publique, la porte est ouverte au développement des communautarismes. De plus, en ne définissant pas les limites des « communautés religieuses » et autres « organisations philosophiques et non confessionnelles », ce projet de constitution est également une porte ouverte à l'émergence accrue de sectes. La loi européenne a toutes les chances de s'écarter de l'intérêt général si elle se fonde sur une constitution aussi anti-laïque. L'enjeu est concret : derrière la nouvelle devise européenne «Unis dans la diversité», l'obsession du droit à la différence pourrait déboucher sur la différence généralisée des droits.

Les Articles de la Constitution Européenne qui entrent en contradiction avec le principe de la laïcité...et permettent le financement des sectes

Zoom sur l'Article II-70

Liberté de pensée, de conscience et de religion

- 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Ce que dit l'Article II-70...

L'Article II-70 est en contradiction directe avec le principe républicain de laïcité (séparation de l'Eglise et de l'Etat) qui cantonne toute manifestation religieuse dans l'espace privé, alors même que la montée des communautarismes menace régulièrement notre espace républicain. Cet article concentre de lourdes menaces sur les fondements de notre République et constitue une menace à leur diffusion dans le monde.

Zoom sur l'Article 51

Statut des églises et des organisations non confessionnelles

- 1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
- 2. L'Union respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.
- 3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier, avec ces églises et organisations.

Ce que dit l'Article 51...

Cet article accorde aux églises une place d'exception dans les institutions européennes en reconnaissant « leur identité et leur contribution spécifique » et en leur garantissant « un dialogue ouvert, transparent et régulier ». C'est-à-dire plus que ce qui est garanti aux partenaires sociaux. Et Quid de la liste des organisations « philosophiques et non confessionnelles », laissant la porte ouverte d'une intervention accrue de nombreuses sectes dans l'espace européen? De même, on ne peut que regretter l'expression « communautés religieuses », dont aucun élément du texte ne fixe les limites. Ce faisant, cet article rend possible le financement des lieux de culte des sectes par le contribuable!